



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Appel à projets régional 2020

Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine

Version 1.1 du 10/10/2019

Evolutions par rapport à l'AAP 2019 :

Action Conseil :

- nouveau cadre méthodologique du conseil pré-conversion
- modification du montant de l'aide forfaitaire du conseil pré-conversion

Les dossiers réalisés dans le cadre des contrats Agence de l'eau Adour-Garonne (Re-Sources, contrats milieux, projets de territoire ...) **doivent être déposés dans le cadre de cet AAP**

Table des matières

1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020	2
2. Objectifs de l'appel à projets.....	2
3. Modalités de l'appel à projets.....	3
3.1. Organisation de l'AAP 2020.....	3
3.2. Types d'actions éligibles.....	4
3.3. Date d'éligibilité des dépenses.....	15
3.4. Enveloppe globale prévisionnelle.....	15
4. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures	15
4.1. Contenu du dossier	15
4.2. Modalités de dépôt des candidatures.....	16
4.3. Adresse d'envoi (courrier électronique et papier) :.....	16
Annexe 1 : liste des items pour les actions de conseil pré conversion	17
Annexe 2 : liste des items pour les actions de conseil post conversion.....	18

1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020

Tirée par une croissance à deux chiffres de la consommation et forte du soutien des pouvoirs publics, l'agriculture biologique s'est fortement développée en Nouvelle-Aquitaine puisqu'en l'espace de 20 ans elle a conquis 7 % de la Surface Agricole Utile (SAU) régionale. Fin 2018, avec 6157 exploitations et 275 953 ha de surfaces exploitées, l'agriculture biologique a confirmé sa grande progression en région Nouvelle-Aquitaine. Mais le développement progressif et constant que connaît l'agriculture biologique depuis plus de 30 ans conduit à questionner les enjeux de la filière et les défis à relever.

C'est pourquoi, la Région, aux côtés de l'Etat et des agences de l'eau, a voulu inscrire dans un pacte d'ambition régionale, des objectifs pluriannuels en matière de développement de l'agriculture biologique, d'approvisionnement local, d'accompagnement des entreprises agricoles et agroalimentaires et des organisations qui les appuient. Ce pacte est la continuité du Programme national Ambition Bio.

Ce pacte fixe notamment les objectifs suivants :

- Développer les surfaces en agriculture biologique pour atteindre 10% de la SAU régionale en bio en 2020
- Développer le chiffre d'affaire pour atteindre 1.2 milliards d'euros de chiffre d'affaire bio à l'horizon 2020 ;
- Améliorer l'organisation des filières et aller vers une juste répartition de la valeur ajoutée ;
- Favoriser le développement du bio dans la restauration hors domicile et sur les marchés locaux et notamment atteindre, en 2020, un taux de 20% de produits bio dans les cantines des lycées;
- Apporter clarté et visibilité dans les soutiens publics.

En Juillet 2019, La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une feuille de route visant la transition énergétique et environnementale nommée NEOTERRA. L'objectif de NEOTERRA est une Nouvelle-Aquitaine résiliente et ambitieuse pour les générations futures. Une de ses ambitions est « accélérer et accompagner la Transition Agroécologique » pour atteindre, notamment, en 2030:

- 80 % des exploitations certifiées AB ou HVE,
- La sortie des pesticides.

L'atteinte de ces objectifs devra se faire en conservant une juste rémunération des agriculteurs et développer l'emploi dans le secteur productif agricole.

2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets (AAP) présente les modalités de soutien que la Région, l'Etat, l'Europe et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) souhaitent apporter aux structures qui agissent auprès des agriculteurs et des professionnels des industries agroalimentaires impliqués dans le développement de l'agriculture biologique. En publiant un appel à projets commun, l'Etat, la Région, l'Europe et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne souhaitent garantir une bonne lisibilité de l'action publique et simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires.

Cet appel à projets 2020 a pour but d'atteindre les objectifs du Pacte bio et vise à :

- Favoriser la mise en réseau et les démarches collectives,
- Garantir l'existence d'un appui technico-économique de qualité aux agriculteurs bio ou à ceux souhaitant se convertir,
- Déployer à l'échelle de la nouvelle région une plateforme partenariale d'accompagnement à la conversion bio, une porte d'entrée unique, neutre et lisible pour les porteurs de projets souhaitant se convertir à l'agriculture biologique,
- Consolider l'Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique ayant vocation à servir d'outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics et les professionnels ;
- Favoriser les coopérations et l'adéquation entre l'offre et la demande avec un objectif de juste répartition de la valeur ajoutée ;
- Encourager le déploiement du label « Territoire Bio Engagé » et son adaptation au territoire de la Nouvelle Aquitaine ;
- Elargir et adapter au nouveau périmètre géographique la marque Bio Sud-Ouest-France ;
- Concourir à la reconquête de la qualité de l'eau dans les zones à enjeu eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il s'agira en outre de favoriser l'organisation des acteurs régionaux à l'échelle Nouvelle-Aquitaine, de favoriser le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole et de garantir une meilleure efficacité et efficience des actions via une mutualisation des moyens.

3. Modalités de l'appel à projets

3.1. Organisation de l'AAP 2020

L'AAP a été découpé en 4 parties :

- Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance : information et démonstration (PDR Aquitaine / Limousin / Poitou-Charentes) avec co-financement FEADER ;
- Transfert de connaissance sans FEADER, animation, coordination et mise en réseau ;
- Conseil individuel ;
- Observatoire et prospective.

Les actions sur les territoires à enjeu eau de l'AEAG (Re-Sources, contrats, ptge...) doivent être déposées dans le cadre du présent appel à projets. Il est demandé aux bénéficiaires de remplir **une annexe 1 plan d'action pour chaque territoire concerné**, afin d'y flécher facilement les crédits de (des) agences de l'eau :

- Animation et conseil collectif : une fiche action pour chaque territoire
- Conseil individuel : une fiche action pour l'ensemble des territoires, identifiant précisément le nombre de conseils sur chaque territoire

Les demandes d'aides déposées dans le cadre des territoires à enjeu eau doivent être travaillées en amont avec les syndicats porteurs de démarche concernés. Pour les territoires Re-Sources, l'attestation du maître d'ouvrage doit être jointe à la réponse à l'AAP.

Attention : toutes les actions portées par les structures accompagnant les acteurs de la bio ne sont pas couvertes par cet AAP. Les actions liées à :

- la Structuration Amont/Aval,

- la recherche et l'expérimentation,
- la promotion du SIQO bio,
- la mise en place de circuits courts

peuvent être financées par la Région Nouvelle-Aquitaine mais seront à présenter dans des appels à projets distincts.

3.2. Types d'actions éligibles

3.2.1. Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance : actions d'information et de démonstration avec cofinancement FEADER

3.2.1.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- Du régime d'aides *De Minimis* Général N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De Minimis* ;
- des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016 ;
- de la Séance Plénière du 9 juillet 2019 approuvant la feuille de route NéoTerra.

3.2.1.2. Dates d'éligibilité

Le bénéficiaire peut présenter un programme pluriannuel d'une durée maximale de (12 ou 24) mois, et l'opération doit commencer avant le 31 décembre 2020.

3.2.1.3. Description des actions éligibles

Dans le cadre d'une démarche collective, l'opération concerne les actions de transfert de connaissances ou d'informations en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire dont voici une liste non exhaustive:

- Actions de démonstration :
 - Mise en œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;
 - Réunions spécifiques à l'agriculture biologique ;
 - Séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain (exploitations agricoles, stations techniques, etc.).
- Actions d'information :
 - Encouragement à la conversion en agriculture biologique, promotion des filières en agriculture bio ou mise en relation des différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente ;

- Réalisation de réunions, colloques, journées d'information, journées techniques/filières, communication de résultats, organisation de manifestations, journées filières en faveur de l'agriculture biologique.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnel.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités à vocation commerciale ;
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles ;
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

ATTENTION : cette action s'inscrit dans le cadre du type d'opération « activités de démonstration et aux actions d'information » prévu dans les PDR et fera obligatoirement l'objet d'un co-financement FEADER.

3.2.1.4. Bénéficiaire de l'aide

Tout organisme qui assurent le transfert de connaissances, organisent les actions de démonstration et d'information auprès d'un public cible et sur les champs thématiques identifiés dans la prescription de l'opération.

Ne sont pas considérés comme éligibles les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

3.2.1.5. Public cible

Les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale, notamment :

- exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- chefs d'entreprises et salariés du secteur agro-alimentaires ;
- agents de développement actifs dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, issus des établissements publics ou privés, et des associations ou organismes éligibles exerçant leurs activités dans des zones rurales.

3.2.1.6. Dépenses éligibles

Sont éligibles:

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération ;
- les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration, d'information ou d'expérimentation :
 - prestation d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
 - petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération (toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an),

- coûts de communication et de publicité/information de l'action,
- location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels directs éligibles (salaires et charges) ;
- les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'information ;
- les coûts de location de salle ;
- Les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration et la mise à jour de documents supports dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles au titre de l'opération.

Seront inéligibles les frais engagés par les participants aux actions.

3.2.1.7. Conditions d'éligibilité

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Vous devrez préciser la répartition entre les 3 territoires des PDR et détailler dans votre dossier technique la localisation de chaque action. **Si une action concerne plusieurs territoires, il est nécessaire de remplir une annexe 1 par action et par PDR.**

Les démonstrations ou informations doivent présenter systématiquement un caractère collectif. Les actions doivent comporter au minimum 5 personnes selon la définition du public cible.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge des missions devra :

- Etre effectivement affecté à la mission objet de l'aide (fournir une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC + 2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE), expérience professionnelle en la matière, stages...) ;

Justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges pratiques).

3.2.1.8. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection Pour l'appel à projet « Structuration de filières bio »	Scores
1.2	Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets	Prise en compte des enjeux cités dans l'appel à projet : <ul style="list-style-type: none"> • L'action porte sur un des enjeux de l'AAP • L'action porte sur plusieurs enjeux de l'AAP 	10 pts 20 pts
	Expérience et compétences des intervenants	Expérience et compétences des intervenants de la structure dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> - publications antérieures sur le thème, - ou présentation d'un plan de formation, - ou appel à un expert externe, - ou opérations similaires antérieures. 	15 pts
	Qualité du projet d'information ou de démonstration	Organisation du projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ prise en compte d'une dimension partenariale dans le projet (convention de partenariat), ○ action collective construite à partir d'une collecte de données de terrain ou d'un état des lieux de la filière et de ses besoins en termes de développement. 	25 pts 20pts
		Public visé par le projet au moment de la demande d'aide: <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs, salariés agricoles (si supérieurs à 50%), - Techniciens, agents de développement. 	5 pts 5 pts
		Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	10 pts

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

3.2.1.9. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat, collectivités, agences) doit atteindre obligatoirement ce taux d'aide publique.

Taux de co-financement du FEADER le cas échéant:

	FEADER	Financier national
<i>Aquitaine</i>	<i>80%</i>	<i>20%</i>
<i>Limousin</i>	<i>90%</i>	<i>10%</i>
<i>Poitou-Charentes</i>	<i>80%</i>	<i>20%</i>

3.2.1.10. Plancher des dépenses éligibles

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 60 000€ (HT) par action sur les 3 PDR. Le plancher par PDR est de 5 000€ (HT).

3.2.1.11. Plafond des dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 400 000 € (HT) /porteur de projet/an.

3.2.1.12. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle réservée pour les actions d'information et de démonstration est de :

- Crédits FEADER : en cours de détermination
- Crédits Région : en cours de détermination

3.2.2. Conseil individuel

3.2.2.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- Du régime d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.
- Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les dossiers seront instruits dans le cadre de la délibération du conseil d'administration en vigueur et dans la limite des enveloppes disponibles sur cette ligne d'intervention

3.2.2.2. Description des actions éligibles

Sont éligibles deux types de conseil :

- Le conseil pré-conversion : C'est une étude d'opportunité qui s'adresse aux agriculteurs conventionnels et aux personnes ayant un projet d'installation en agriculture biologique.
- Le conseil post conversion : Il est ciblé sur le conseil technique lié aux spécificités de la production bio (conduites culturales, conduites d'élevage). Il s'adresse aux agriculteurs convertis ou en cours de conversion (dès C1).

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.

Le conseil est **individuel**. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil doit être composé d'une phase de diagnostic (obligatoire pour les conseils pré-conversion).

L'offre de conseil devra contenir à minima :

- Trois rencontres physiques dans le cas des conseils pour les cultures pérennes ou une rencontre physique obligatoire pour les autres types de conseil avec le public cible,
- un document présentant les objectifs du conseil et son contenu précis,
- une restitution écrite comportant une liste de préconisations détaillées,
- une évaluation de la qualité du conseil remplie par le bénéficiaire du conseil.

3.2.2.3. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes privés ou publics qui assurent des prestations de conseil. L'aide n'est donc pas payée directement aux bénéficiaires du conseil (l'agriculteur) mais au prestataire des services de conseil.

3.2.2.4. Bénéficiaires de l'action

Les destinataires (bénéficiaires finaux) du conseil sont les exploitations agricoles à l'exception des entreprises en difficulté.

3.2.2.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts salariaux et frais de déplacement permettant de réaliser les conseils :

- Pré-conversion : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 2.5 jours,
- Post-conversion : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 1 jour,
- Post-conversion culture pérenne : correspondant à un conseil réalisé sur une période minimale de 1.5 jours.

3.2.2.6. Conditions d'éligibilité

Les conseils doivent concerner les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire (le prestataire du conseil) doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. . Les informations sur le conseiller et ses qualifications devront être présentées y compris en cas de prestation externe.

Le bénéficiaire devra participer aux temps d'échanges organisés dans le cadre de la plateforme régionale d'appui à la conversion.

Attention :

- Le conseil pré-conversion devra reprendre l'ensemble des items fixé en annexe 1.
- Le conseil post-conversion devra reprendre l'ensemble des items fixé en annexe 2

3.2.2.7. Livrables obligatoires pour le bénéficiaire du conseil (l'agriculteur)

Chaque bénéficiaire de l'offre de conseil (agriculteur) devra :

- Signer un contrat indiquant précisément le contenu du conseil, le coût de la prestation et la réduction dont il bénéficie grâce à l'intervention de l'aide de la Région ;
- Recevoir une restitution écrite du conseil comportant une liste de préconisations,
- Compléter une évaluation portant sur la qualité du conseil.

La Région pourra demander une copie de l'ensemble de ces livrables au moment du paiement de l'aide.

3.2.2.8. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Critères	Note max.
La qualité du contenu du conseil et des supports : Richesse du contenu, présentation et type de supports, modalités de mise en œuvre. La localisation prioritaire des conseils sur les territoires à enjeu eau (Re-Sources, etc.)	55
Le coût du conseil : Offre économique la plus avantageuse (mieux disant).	25
La stratégie de conseil, gouvernance : Caractère partenarial de la démarche, complémentarité avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil (conseil réalisé dans le cadre du Pacte ambition Bio).	15
Démarche écoresponsable : Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

3.2.2.9. Taux d'aide publique

- **Conseil pré-conversion** = une aide maximale de 750 €/conseil/agriculteur ; limité à un conseil annuel ;
- **Conseil post conversion** (à partir de C1)
 - o aide maximale de 300 €/conseil/agriculteur ; limité à un conseil annuel.
 - o aide maximale de 500€/conseil/agriculteur pour les cultures pérennes; limité à un conseil annuel.

- Conseil dans le cadre des **zones à enjeu « eau »** (Re-Sources, ptge, contrats...), une aide supplémentaire sera versée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre des délibérations de l'Agence en vigueur

Attention : Ces forfaits ont vocation à couvrir au maximum 80% des dépenses éligibles Hors Taxes. Le montant d'aide par conseil pourra être revu, au moment du solde, en fonction du coût éligible réel, dans le cas où celui-ci serait inférieur au montant de l'aide par conseil, ceci conformément au régime d'aide exempté n°SA 40833 (2015/XA).

3.2.2.10. Plancher et Plafond de l'aide

Le plancher d'aide est fixé à 3 000 €/bénéficiaire.

Le plafond de l'aide est fixé à 300 000€/bénéficiaire.

3.2.2.11. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions de conseil est en cours de détermination

3.2.3. Observatoire et Prospective

3.2.3.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016,
- du régime d'aides exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- de la délibération en vigueur du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et dans la limite des enveloppes disponibles sur cette ligne d'intervention

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

3.2.3.2. Description des actions éligibles

Les actions éligibles sont les études, la collecte de données, la création et l'analyse de base de données. Les actions devront être réalisées dans le cadre de l'Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique (ORAB). Les informations collectées dans le cadre de cette action devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, de ses filières, de ses impacts sociaux, économiques ou environnementaux et pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

3.2.3.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures signataires de la convention liée au fonctionnement de l'ORAB Nouvelle Aquitaine : INTERBIO, la FRAB et la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine.

3.2.3.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

3.2.3.5. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent être signataires de la convention ORAB.

3.2.3.6. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
Qualité de l'action : qualité du contenu de l'action, réponse à un besoin identifié, aspect innovant, crédibilité du calendrier prévisionnel, mode de suivi et d'évaluation...	45
Impact du projet (échelle du projet etc.).	15
Efficience du projet (rapport coût/impact).	15
Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.).	20
Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

3.2.3.7. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 90 %.

3.2.3.8. Plafond des dépenses éligibles

Un plafond de 40 000 euros est fixé par projet.

Les frais de salaire sont plafonnés à 65 000€/ETP/an sur la base du salaire chargé.

3.2.3.9. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour ces actions est de :

- Crédits Région : en cours de détermination
- Crédits Etat : 45 000 €

3.2.4. Transfert de connaissance HORS FEADER, animation, coordination et mise en réseau

3.2.4.1. Bases légales

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les actions de cet AAP s'inscrivent dans la délibération en vigueur du conseil d'administration, et dans la limite des enveloppes disponibles sur cette ligne d'intervention

3.2.4.2. Description des actions éligibles

- Les actions collectives de transfert de connaissances : actions d'information et de démonstration ;
- Les actions d'animation, de coordination et de mise en réseau.

Ces actions ont pour objectif la mise en œuvre du Pacte Bio et donc l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective et/ou partenariale. Les actions doivent permettre l'articulation du Pacte bio entre les différents acteurs impliqués (animation de commissions ou de projets, mise en relation des acteurs etc.).

3.2.4.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures impliquées dans le développement de l'agriculture biologique.

3.2.4.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels directs éligibles (salaires et charges) ;
- les frais d'impression et de diffusion de documents ;
- les coûts liés aux intervenants extérieurs dans le cadre de l'action (transport, hébergement, restauration sur présentation de justificatifs).

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs),
- Les activités de démonstration à vocation commerciale,
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles,
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

3.2.4.5. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
Qualité de l'action : <i>Qualité du contenu de l'action, réponse à un besoin clairement identifié, aspect innovant, modalités de mise en œuvre etc.</i> <i>Projet implanté sur un territoire Re-Sources</i>	45
Impact du projet (taille, retombées etc.)	15
Efficiences du projet (rapport cout/impact).	15
Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.)	20
Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	/100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

3.2.4.6. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique Etat/Région/AEAG ne pourra dépasser 80% du coût des dépenses éligibles.

3.2.4.7. Plafond

Les frais de salaire sont plafonnés à 65 000€/ETP/an sur la base du salaire chargé.

3.2.4.8. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions d'animation, coordination mise en réseau est de :

- Crédits Région : en cours de détermination
- Crédits Etat : 520 000€

3.3. Date d'éligibilité des dépenses

Type d'action	Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance	Transfert de connaissance sans FEADER et animation	Conseil individuel	Observatoire et prospective
Date d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2020 au 31 Décembre 2021	1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020		

3.4. Enveloppe globale prévisionnelle

Pour l'ensemble de cet appel à projets, l'enveloppe prévisionnelle de crédits publics disponible est de € répartie de la manière suivante :

- Région : en cours de détermination
- Etat : 565 000€
- FEADER : en cours de détermination
- AEAG : selon modalités et enveloppe financière définies dans le cadre du XI^{ème} programme non validé le jour de la publication du présent AAP

4. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures

4.1. Contenu du dossier

Le dossier de demande se compose :

- d'un formulaire de demande (un seul formulaire par demandeur)
- de ses annexes :
 - une annexe 1 par action (descriptif globale de l'action)
 - Le cas échéant, une annexe 1bis par zone à enjeu eau (description de l'action sur le bassin)
 - une annexe 2 récapitulative (budget du projet). La demande de subvention peut en effet porter sur plusieurs actions. .
 - une annexe 3 : déclaration de minimis
- Dans le cadre co feader : 1 annexe financière par PDR
- de pièces et justificatifs complémentaires : voir liste en partie 3 du formulaire de demande.

4.2. Modalités de dépôt des candidatures

Lancement de l'AAP 2020 :

L'avis d'appel à projets sera mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional, de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des dossiers complets des candidatures :

29/11/2019

4.3. Adresse d'envoi (courrier électronique et papier) :

⇒ **Chaque dossier devra être envoyé sous format numérique aux adresses ci-dessous :**

- helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr
- sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
- delphine.espalieu@eau-adour-garonne.fr

⇒ **Chaque dossier devra également être envoyé sous format papier aux adresses ci-dessous :**

Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers

Service Agroenvironnement
15, rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers

DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire
51, rue Kiéser
CS 31387
33077 Bordeaux Cedex

Agence de l'Eau Adour-Garonne

4 Rue du Professeur André Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex

CONTACTS :

- **Région :**

Hélène TALET – helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 18 59 65

- **DRAAF :**

Virginie GRZESIAK - virginie.grzesiak@agriculture.gouv.fr - Tel : 05 56 00 42 08

- **AEAG :**

Delphine ESPALIEU - delphine.espalieu@eau-adour-garonne.fr – Tel : 05 56 11 19 95

Poitiers, le vendredi 11 octobre 2019

ANNEXE 1

Liste des données à réunir lors de l'action de conseil pré-conversion agriculture biologique

Ces informations sont à récolter lors du diagnostic et à mettre à jour lors du suivi individuel

1. Connaissance de l'exploitation (description générale) :

- 1.1. Description du siège d'exploitation (y compris stockage et gestion des affluents)
- 1.2. Description de la SAU et carte des parcelles
- 1.3. Description des ateliers d'élevage
- 1.4. Description des ateliers végétaux
- 1.5. Description du matériel
- 1.6. Description des types de sol
- 1.7. Infrastructures agro-écologiques
- 1.8. Lien avec la vulnérabilité du BAC, le cas échéant

2. Volet économique et organisation du travail :

- 2.1. Charge par atelier
- 2.2. Marge par atelier
- 2.3. Temps de travail, nombre d'UTH

3. Description des pratiques

- 3.1. Assolement de l'année n-1
- 3.2. Rotations principales
- 3.3. Gestion de l'interculture longue et courte
- 3.4. Gestion de la fertilisation
- 3.5. Utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation de produits chimiques (fertilisation et/ou pesticides)

(Indicateur de pression (apport à la culture par type de sol) et/ou de risque)

- 3.5. Protection des cultures (**Indicateur de pression**)
- 3.6. Irrigation

4. Présentation du projet Bio :

- 4.1. Connaissance du cahier des charges de l'Agriculture Biologique
- 4.2. Ecart des pratiques actuelles par rapport au cahier des charges AB
- 4.3. Modes de commercialisation prévus

5. Préconisations détaillées

- 5.1. Fertilisation
- 5.2. Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies
- 5.3. Variétés à utiliser
- 5.4. Organisation du travail
- 5.5. Matériels
- 5.6. Formations

ANNEXE 2

Liste des informations à mettre à jour ou à réunir lors de l'action de conseil post-conversion agriculture biologique

- 1. Identification et description du besoin de l'agriculteur**
- 2. Situation de l'exploitation liée à la problématique**
- 3. Recommandations détaillées**